

## **VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 127 vom 20. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___127)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 127 du 20 juillet 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 127 del 20 luglio 2017

### **Regeste**

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, FIXATION DE LA PEINE, APPRÉCIATION DES PREUVES, PARTIE CIVILE | 41 CO, 117 CP, 47 CP, 27 LCR, 31 LCR, 10 CPP (CH), 126 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'appelante conteste sa condamnation pour homicide par négligence.

#### **E. 4.2**

L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose donc la réunion de trois conditions: le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité naturel et adéquat entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 122 IV 133 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR du 13 novembre 1962 ; RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées ; TF 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation, sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c ; TF 6B\_69/2017 précité consid. 2.2.1). Aux termes de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police

ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 80 km/h hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes (art. 4a al. 1 let. b OCR). La limitation générale de vitesse à 80 km/h est valable à partir du signal « Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale » (2.53.1) ou « Fin de la vitesse maximale » (2.53) et, lorsqu'on quitte une semi-autoroute ou une autoroute, à partir du signal « Fin de la semi-autoroute » (4.04) ou du signal « Fin de l'autoroute » (4.02). Lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (art. 4a al. 5 OCR). A teneur de l'art. 31 al. 2 LCR, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. Un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (art. 1 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13], en vertu de la délégation de l'art. 55 al. 6 LCR). La violation fautive d'un devoir de prudence doit être la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.4). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit; il s'agit là d'une question de fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit d'une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Pour écarter la causalité adéquate en raison de la rupture de ce lien, il ne suffit pas de mettre en évidence le caractère inhabituel, voire fautif du comportement de la victime. Il faut encore que ce comportement relègue à l'arrière-plan celui de l'auteur (TF 6B\_185/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1).

### **E. 4.3**

L'appelante ne conteste pas l'analyse des premiers juges qui ont retenu qu'en roulant en état d'ébriété (taux minimum d'alcoolémie de 0.75 g/kg), à une vitesse légèrement supérieure à la vitesse prescrite hors localités (entre 80 et 90 km/h ou 83 km/h selon les déclarations de l'appelante aux débats), tout en se disputant avec son compagnon lourdement aviné sans vouer toute l'attention nécessaire au trafic avant de finalement perdre la maîtrise de son véhicule, l'appelante a enfreint les devoirs de prudence que lui imposait la LCR (jugt., p.

36-37). Elle ne conteste pas non plus que ces violations du devoir de prudence peuvent lui être imputées à faute et ne remet pas en cause l'existence d'un lien de causalité naturelle entre ces violations et le décès de A.K.\_\_\_\_\_ (jugt., ibidem). Elle soutient en revanche, tout comme le Ministère public d'ailleurs, que le lien de causalité adéquate aurait été rompu par le comportement de la victime. À cet égard, les premiers juges ont considéré que l'appelante savait que son compagnon pouvait être violent et agressif lorsqu'il avait bu, qu'il lui était à une reprise déjà arrivé d'être agité en voiture au point que l'appelante avait eu peur qu'un coup parte et l'avait déposé au bord de la route pour qu'il rentre à pied, qu'elle connaissait ainsi les risques que A.K.\_\_\_\_\_, aviné au point de ne plus pouvoir conduire le soir en question, ne commette des actes de violence alors qu'elle était au volant, que le risque d'un accident aux conséquences graves était donc prévisible, qu'il l'était d'autant plus que l'appelante avait elle-même consommé de l'alcool et que son compagnon avait « littéralement dû être assis de force sur le siège passager par D.\_\_\_\_\_, lequel a(vait) tenté vainement à plusieurs reprises de lui attacher sa ceinture de sécurité, sans y parvenir vu l'agitation de A.K.\_\_\_\_\_ ». Le tribunal correctionnel a par ailleurs retenu que l'appelante ne pouvait se déresponsabiliser au motif que l'accusé n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité dans la mesure où un tel comportement n'était pas très extraordinaire et en tout cas pas imprévisible en l'occurrence puisque l'appelante avait clairement vu que son compagnon refusait de s'attacher et que par ailleurs l'accident était imputable de manière prépondérante aux fautes de circulation commise par l'appelante. En définitive, cette dernière ne pouvait donc se prévaloir d'un comportement extraordinaire et imprévisible de la victime. L'appelante estime quant à elle que le comportement de la victime n'était pas prévisible. Elle rappelle qu'il n'était pas prévu qu'elle conduise le soir en question, qu'elle a pris le volant sous l'effet de l'alcool sans être en mesure de prévoir le comportement ultérieur de son compagnon et qu'au vu de l'état dans lequel ce dernier se trouvait au moment de prendre place la voiture, aucun élément concret ne pouvait laisser présager un quelconque accès de colère de sa part. Elle voit en outre dans le comportement de la victime la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident, reléguant à l'arrière tous les autres facteurs qui auraient contribué à l'amener et notamment son propre comportement. Le Ministère public relève quant à lui qu'en s'emparant du volant du véhicule conduit par l'appelante, la victime a commis une faute pénalement répréhensible, que ce comportement imprévisible est à l'origine de l'embarquée fatale et que le lien de causalité naturelle a ainsi été rompu. Il semble par ailleurs avancer que le simple fait pour A.K.\_\_\_\_\_ de ne pas avoir attaché sa ceinture de sécurité serait de nature à rompre le lien de causalité adéquate.

#### **E. 4.4**

En l'espèce, il est tout d'abord établi que A.K.\_\_\_\_\_ a refusé de boucler sa ceinture lorsque D.\_\_\_\_\_ l'a installé dans la voiture et qu'il n'était ainsi pas attaché au moment de l'accident. Il a ainsi enfreint l'art. 3a al. 1 OCR – qui précise que dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes – sans que cela puisse être reproché à l'appelante, le conducteur ne répondant pas pénalement de l'omission du port de la ceinture par les passagers (Bussy/Rusconi/ Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 4 e éd., Bâle 2015, n. 4.7.1 ad art. 57 LCR), à tout le moins lorsqu'ils sont âgés de plus de 12 ans (art. 3a al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, OCR). On peut en outre retenir (cf. consid. 3.3 supra ) que A.K.\_\_\_\_\_, alors que l'appelante roulait sur une route cantonale à un peu plus de 80 km/h, a brusquement saisi le volant du véhicule en le tirant sur la droite avant de le relâcher. Un tel comportement est à tout le moins contraire à

l'art. 31 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR aux termes duquel les passagers sont tenus de ne pas gêner le conducteur. Il faut maintenant se prononcer sur le caractère prévisible de ces deux comportements. A cet égard, et contrairement à ce que soutient le Ministère public, le fait que la victime n'ait pas été attachée au moment de l'accident ne peut être considéré comme un événement imprévisible dans le cas d'espèce. L'appelante, qui a elle-même rapporté le refus de la victime de boucler sa ceinture au moment où elle a été installée dans la voiture, savait en effet manifestement que son compagnon n'était pas attaché et cela dès le début de leur trajet en voiture. Elle ne se prévaut du reste pas de cette faute de la victime pour justifier la rupture du lien de causalité. Pour le reste, il est faux de prétendre, comme l'ont fait les premiers juges, que A.K. \_\_\_\_\_ a « littéralement dû être assis de force sur le siège passager par D. \_\_\_\_\_ lequel a tenté vainement à plusieurs reprises de lui attacher sa ceinture de sécurité, sans y parvenir vu l'agitation de A.K. \_\_\_\_\_ ». Il ressort en effet de l'état de fait que la victime était tout au plus agitée et qu'elle n'a pas voulu se laisser mettre sa ceinture. Entendu sur ce point, le témoin D. \_\_\_\_\_ n'a du reste pas fait état d'une résistance particulière de la victime au moment où il l'a installée dans le véhicule (PV aud. 6, lignes 69 ss et 166 ss). Il n'en demeure pas moins qu'une fois parti en voiture, l'appelante et son compagnon ont continué à discuter, ou plutôt à se disputer au sujet d'une reconnaissance de dette, que la victime était effectivement lourdement avinée (taux d'alcoolémie compris entre 1,96 g/kg et 2,56 g/kg), que l'appelante savait que son compagnon pouvait se montrer violent et agressif lorsqu'il avait bu et qu'elle avait, selon ses dires, à une reprise déjà dû le débarquer de sa voiture en raison de son comportement. Cela étant, force est de constater que le soir en question, la victime ne s'est pas contentée de vociférer mais a concrètement et volontairement saisi le volant de la voiture pour le tirer à lui ce qui a eu pour effet que le véhicule, qui évoluait alors à plus de 80 km/h, a dévié de sa trajectoire au point d'empiéter sur le côté droit de la chaussée. Un tel acte peut être qualifié de totalement aberrant en raison du danger considérable auquel il a exposé non seulement l'appelante et les autres usagers de la route mais aussi la victime elle-même. Il relève de la témérité la plus absolue et s'apparente même à un comportement que l'on pourrait qualifier de suicidaire. Il s'agit en tous les cas d'un acte intrinsèquement imprévisible. Il n'est en outre pas établi que la victime aurait par le passé déjà concrètement et activement mis en danger sa propre vie et celle de l'appelante lorsqu'elle était au volant de sa voiture. L'acte fou du 12 décembre 2014 excède ainsi manifestement tous ceux que le défunt a pu adopter précédemment. On ne saurait donc considérer que l'appelante aurait dû le prévoir en raison de ses expériences passées. L'instruction n'a par ailleurs pas mis en évidence de signes avant-coureurs d'un comportement aussi extrême le soir en question, à tout le moins pas avant que la victime ne frappe une première fois sur le tableau de bord quelques secondes avant de s'emparer du volant ce qui constituait un délai beaucoup trop bref pour permettre à l'appelante de réagir. Le comportement de la victime, soit s'emparer brusquement du volant pour le tirer sur la droite avant de le relâcher brusquement au risque de l'envoyer elle-même ainsi que l'appelante dans les décors, constitue donc bien une circonstance tout à fait exceptionnelle au sens défini par la jurisprudence. Il paraît en outre évident que cet acte inconsidéré s'impose comme la cause la plus immédiate de la sortie de route et relègue à l'arrière-plan les fautes de l'appelante et en particulier sa perte de maîtrise qui n'est en réalité que la conséquence des agissements de la victime. En effet, en tirant le volant vers la droite, la victime a contraint l'appelante à lui imprimer une force contraire pour tenter de maintenir la trajectoire de son véhicule lequel est de ce fait immédiatement parti sur la gauche et sorti de la route lorsque la victime a relâché le volant. Il découle de ce qui précède que

l'infraction d'homicide par négligence ne peut être retenue à la charge de l'appelante, le lien de causalité adéquate entre la violation fautive des devoirs de diligence de l'appelante et le décès de A.K. \_\_\_\_\_ ayant été rompu par le comportement de ce dernier. L'appelante doit dès lors être libérée de l'accusation d'homicide par négligence. Elle sera en revanche condamnée pour violation simple des règles de circulation routière, conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété simple et qualifiée et tentative d'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer la capacité de conduire.

### **E. 5.1**

L'abandon du chef d'accusation d'homicide par négligence entraîne une réévaluation de la peine prononcée en première instance.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 5.3**

La culpabilité de l'appelante ne saurait être considérée comme légère. Elle connaît des problèmes d'alcool depuis des années qui ont entraîné de multiples mesures administratives ainsi qu'une sanction pénale sans que cela n'ait d'incidence sur son comportement. Elle a d'ailleurs à nouveau pris le volant en état d'ébriété qualifiée alors même qu'elle faisait l'objet de la présente enquête. Sa prise de conscience paraît par ailleurs ténue. En effet, en dépit de la suspension de la procédure en première instance durant plusieurs mois, elle ne s'était pas engagée sérieusement dans un processus psychothérapeutique et d'abstinence. Bien qu'elle ait indiqué vouloir suivre un traitement aux débats de première instance, elle ne semble pas avoir démontré avoir réellement pris conscience de la gravité de son addiction à l'alcool et de la nécessité de l'aide de tiers pour en sortir. Son nouvel emploi dans un établissement public vendant de l'alcool au quotidien n'est par ailleurs pas pour rassurer sur le pronostic futur. Il faut également tenir compte du concours d'infractions. A décharge, on pourra retenir une situation personnelle difficile et une enfance carencée. On pourra également tenir compte d'une amorce de prise de conscience puisqu'elle a indiqué, à l'audience d'appel, avoir arrêté toute consommation d'alcool grâce à un médicament que son médecin de famille lui prescrit et des contrôles réguliers négatifs ainsi que sa collaboration lors de l'instruction. À l'instar du Ministère public, on doit considérer qu'une peine privative de liberté s'impose. Le pronostic est défavorable pour les motifs exposés ci-dessus. L'expert

relève également que le risque de réitération d'infractions en lien avec l'alcool est élevé. La peine privative de liberté sera donc ferme. Il faut encore tenir compte de la diminution légère de responsabilité retenue par les experts. En définitive, une peine privative de liberté ferme de 9 mois, comme requis par le Ministère public, est adéquate. La prévenue y avait du reste adhéré en première instance. Cette peine sera suspendue au profit d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire et d'un traitement ambulatoire de la dépendance à l'alcool lequel n'est pas remis en question par l'appelante. L'amende de 700 fr., convertible en 7 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, sanctionnant la violation simple des règles de la circulation, doit être confirmée.

### **E. 6.1**

L'appelante conclut l'annulation des chiffres III et IV du dispositif du jugement attaqué qui allouent au fils du défunt ainsi qu'à son ex-épouse les sommes de 12'500 fr., respectivement 3000 fr., à titre d'indemnité pour tort moral et leur donne acte pour le surplus de leur réserves civiles.

### **E. 6.2**

L'art. 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1153 ch. 2.3.3.4). Conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Il en va de même lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Un jugement d'acquiescement peut donc aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil - étant rappelé que, selon l'art. 53 CO, le jugement pénal ne lie pas le juge civil - qu'au déboutement de la partie plaignante (TF 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références citées). Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (TF 6B\_486/2015 précité consid. 5.1 et les références citées ; TF 6B\_267/2016, 6B\_268/2016 et 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, la libération du chef d'accusation d'homicide par négligence résulte de motifs juridiques. Il s'ensuit que les conclusions civiles chiffrées en première instance, à savoir celles tendant à l'allocation de montants à titre de tort moral, doivent être rejetées. Le tribunal correctionnel a pour le surplus renvoyé les parties plaignantes à agir par la voie civile, ce qui sera confirmé. Il découle de ce qui précède que l'appel joint déposé par les parties plaignantes, qui tendait à augmenter le montant des indemnités allouées à titre de tort moral, doit être rejeté.

#### **E. 7.1**

L'appelante sollicite l'annulation du chiffre V du dispositif du jugement qui alloue aux parties plaignantes une somme de 14'950 fr., ramenée ensuite à 8'125 fr., à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP.

#### **E. 7.2**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1).

#### **E. 7.3**

En l'espèce, les conditions d'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 alinéa 1 CPP ne sont, du fait de l'abandon chef d'accusation d'homicide par négligence, plus réunies. Les demandes des parties plaignantes tendant à l'octroi d'une telle indemnité devront donc être rejetées.

#### **E. 8**

L'appelante sollicite encore une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. Elle ne précise toutefois pas le type d'indemnité sollicité (let. a, b et/ou c). Dans la mesure où elle a un défenseur d'office, elle ne peut en tous les cas pas prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En tout état de cause, dûment interpellée lors de la citation à comparaître aux débats de première instance, elle n'a pas fait valoir son droit à une indemnité fondée sur cette disposition. Cette conclusion doit ainsi être rejetée.

#### **E. 9**

Il convient de statuer sur les frais de première instance. Ceux-ci ont été arrêtés à 32'072 fr. 95, y compris l'indemnité due au défenseur d'office par 6881 fr. 55, dont 4'460 fr. ont d'ores et déjà été versés. Compte tenu de la libération prononcée pour le chef d'accusation d'homicide par négligence et du fait que ce dernier a manifestement occasionné un travail plus conséquent que les autres, un tiers des frais de première instance doit être mis à la charge de l'appelante, le solde étant laissé à la charge de l'État.

#### **E. 10**

En définitive, l'appel de V. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, l'appel joint de B.K. \_\_\_\_\_ et U.K. \_\_\_\_\_ rejeté et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'340 fr. (art. 21 al.

1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, doivent être laissés, en équité, à la charge de l'Etat. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera allouée à Me François Gillard. A l'audience d'appel, celui-ci a produit une liste des opérations s'élevant à 1'732 fr. 15, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 82). Cette indemnité correspond à 8 heures de travail d'avocat breveté, une vacation à 120 fr., 46 fr. 20 de débours, 59 fr. 40 de TVA en 2017 et 66 fr. 55 de TVA en 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.